

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 octobre 2010
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-cinquième session
Point 125 de l'ordre du jour

**Tribunal international chargé de juger les personnes
accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves
du droit international humanitaire commis sur le territoire
du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

Conseil de sécurité
Soixante-cinquième année

**Lettres identiques datées du 13 octobre 2010, adressées
au Président de l'Assemblée générale et au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint deux lettres datées des 20 et 23 septembre 2010, que j'ai reçues de M. Dennis Byron, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (voir annexes I et II).

Dans son courrier en date du 20 septembre 2010, M. Byron demande que les juges Joseph Asoka de Silva et Taghrid Hikmet soient autorisés à siéger jusqu'à la fin de l'affaire *Ndindiliyimana et al.*, bien que leur mandat expire le 31 décembre 2010. Cette affaire ne devrait pas se prolonger au-delà de décembre 2010 mais, en raison d'un manque d'effectifs, on prévoit à l'heure actuelle que le jugement sera rendu au début de 2011.

Le courrier daté du 23 septembre 2010 renferme deux requêtes. Premièrement, M. Byron demande que le nombre de juges *ad litem* puisse temporairement dépasser le maximum de neuf prévu par le paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Aux termes de la résolution 1901 (2009) du Conseil de sécurité et de la décision 64/415 de l'Assemblée générale, le Tribunal a été autorisé à compter jusqu'à 12 juges *ad litem*, sans jamais être supérieur à ce nombre, celui-ci devant ensuite être ramené à un maximum de 9 le 31 décembre 2010 au plus tard. Actuellement, 12 juges siègent au Tribunal et les affaires dont ils sont saisis ne seront pas menées à terme avant la fin de 2010. Il convient donc de proroger l'autorisation accordée dans la résolution 1901 (2009) et la décision 64/415.

Deuxièmement, M. Byron demande que a) au moins trois juges *ad litem* soient nommés juges permanents, ou que b) le Statut du Tribunal soit modifié pour permettre aux juges *ad litem* de disposer de pouvoirs identiques à ceux des juges



permanents, y compris en matière de participation et de candidature aux élections aux postes de président et de président de chambre. À l'issue du redéploiement de quatre juges permanents vers la Chambre d'appel en 2011, il ne restera qu'un juge permanent pour les Chambres de première instance. Le Tribunal n'aura donc plus assez de juges pour pourvoir les postes de président et de président de chambre, les juges *ad litem* ne pouvant s'y porter candidats en vertu du Statut du Tribunal. La proposition de M. Byron vise à donner au Tribunal la possibilité de pourvoir ces postes sans avoir à nommer de nouveaux juges permanents. M. Byron précise que l'option (a) aurait des incidences financières mineures et que l'option (b) n'en aurait aucune. Cette demande a été soumise dans un premier temps au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le 2 juin 2010 (voir A/64/814-S/2010/289), mais il n'y a pas été donné suite.

Il incombe à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'examiner et de trancher ces questions. Par conséquent, je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter les courriers de M. Byron à l'attention des membres de l'Assemblée générale et des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **BAN** Ki-moon

Annexe I

Lettre datée du 20 septembre 2010, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda

J'ai l'honneur, par la présente, d'appeler votre attention sur la nécessité de demander au Conseil de sécurité d'autoriser M. Joseph Asoka de Silva, juge permanent, et M. Taghrid Hikmet, juge *ad litem*, à poursuivre, après l'expiration de leur mandat, les travaux dont ils ont encore la charge.

Cette requête est liée au retard qu'a pris le prononcé du jugement dans le procès *Ndindiliyimana et al.*, qui met en cause plusieurs accusés, affaire qui a été confiée aux deux juges précités. J'ai déjà indiqué au Conseil de sécurité dans mon intervention en juin 2010 que le Tribunal se heurtait, dans ce dossier, à d'importants problèmes d'effectifs consécutifs au départ du coordonnateur du procès, qui a quitté le Tribunal en juin 2010 et n'a pu être remplacé à ce jour. Quatre autres membres de l'équipe de la rédaction du jugement sont également partis l'an dernier. Le jugement devait être rendu en décembre 2010 mais, les moyens rédactionnels faisant défaut et la mémoire institutionnelle ayant été perdue, son prononcé a été retardé de quelques mois. Le jugement devrait à présent intervenir en mars 2011 au plus tard.

M. de Silva, juge permanent qui travaille à temps partiel sur autorisation du Conseil de sécurité, n'est en charge d'aucune autre affaire et souhaite mener sa mission auprès du Tribunal à son terme. M. Hikmet, juge *ad litem*, s'occupe également des procès *Hategekimana* et *Kanyarukiga*, mais les jugements dans ces deux dossiers seront prononcés dans le courant de 2010. Aussi la prorogation du mandat de chacun de ces deux juges au-delà du 31 décembre 2010 n'a-t-elle pas été sollicitée dans le cadre de la résolution 1932 (2010) du Conseil de sécurité.

Pour les raisons qui précèdent, je demande au Conseil de sécurité d'autoriser M. de Silva, juge permanent siégeant à temps partiel, et M. Hikmet, à mener à son terme, bien que leur mandat expire le 31 décembre 2010, l'affaire *Ndindiliyimana et al.* dont ils ont commencé l'examen avant cette échéance. Le Conseil de sécurité s'est prononcé sur des situations similaires dans ses résolutions 1241 (1999), 1482 (2003) et, dernièrement, 1901 (2009).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette question à l'attention du Conseil de sécurité.

Le Président
(Signé) Dennis **Byron**

Annexe II

Lettre datée du 23 septembre 2010, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda

J'ai l'honneur, par la présente, d'apporter un complément à la requête que j'ai soumise le 20 septembre 2010 concernant l'autorisation pour les juges de Silva et Hikmet de poursuivre, après l'expiration de leur mandat le 31 décembre 2010, les travaux dont ils ont encore la charge.

Je souhaite appeler ici votre attention sur deux requêtes supplémentaires. En ce qui nous concerne, les trois requêtes pourraient parfaitement être traitées dans une seule et même résolution du Conseil de sécurité.

La première requête supplémentaire a trait à ma demande citée plus haut. M. Fremr a récemment repris ses fonctions au Tribunal, en qualité de juge *ad litem* dans l'affaire *Nizeyimana*. Si MM. de Silva et Hikmet étaient autorisés à poursuivre leur travail jusqu'au terme du procès *Ndindiliyimana et al.*, cela porterait à 12 le nombre total de juges *ad litem* qui siègeraient au Tribunal jusqu'au prononcé du jugement, lequel est pour l'instant attendu en mars 2011. Après ce jugement, selon les projections actuelles, leur nombre serait ramené à 10.

En conséquence, je prie le Conseil de sécurité de proroger la dérogation au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal en ce qui concerne le nombre maximum de juges *ad litem* admis à siéger auprès de cette instance, dérogation accordée à ce jour jusqu'au 31 décembre 2010 par la résolution 1901 (2009).

S'agissant de la seconde requête supplémentaire, je me réfère à ma lettre du 25 mai 2010 par laquelle j'ai présenté plusieurs demandes concernant les juges du Tribunal, demandes qui ont été pour la plupart traitées dans la résolution 1932 (2010). L'une d'elles n'a toutefois pas encore été examinée par le Conseil de sécurité, et je souhaiterais attirer une nouvelle fois votre attention sur cette question qui revêt une importance majeure si nous voulons que le Tribunal puisse fonctionner en 2011. Je me propose de reprendre ici les éléments essentiels de ma requête, mais vous invite à vous reporter également, pour plus de précisions, à mon précédent courrier.

Mon second et dernier mandat de Président de même que le second mandat de Vice-Président de M. Khan viendront à expiration fin mai 2011.

Il nous faudra bientôt engager les premières démarches pour que ces deux postes, ainsi que ceux des juges qui président les Chambres II et III, puissent être pourvus par des juges résidents à l'issue de leur présidence et vice-présidence en cours, et après la mutation de M. Sekule, Président de la Chambre II, et de M. Khan, Vice-Président du Tribunal et Président de la Chambre III, vers la Chambre d'appel. Nous ne serons cependant pas en mesure de le faire sans une intervention de la part des instances compétentes de l'ONU.

L'article 13 du Statut dispose, en ses paragraphes 2 et 7, que le Président et les Présidents de chambre doivent être membres d'une chambre de première instance. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 12 *quater*, les juges *ad litem* ne peuvent pas être élus Président ou Président d'une chambre de première instance. L'usage veut que le Tribunal applique la même règle pour le Vice-Président.

Comme je l'ai indiqué dans mon précédent courrier, il n'y a plus au Tribunal que cinq juges permanents, dont quatre vont être mutés à la Chambre d'appel : M. Byron (Président du Tribunal), M. Khan (Vice-Président et Président de la Chambre de première instance III), M. Sekule (Président de la Chambre de première instance II) et M^{me} Ramaroson. La mutation de ces quatre juges ne laissera aux Chambres de première instance à Arusha qu'un seul juge permanent, M. Tuzmukhamedov, qui n'a pris ses fonctions au Tribunal que depuis peu, en septembre 2009.

J'ai donc proposé, dans mon précédent courrier, deux solutions qui permettraient, pour un coût raisonnable, de remédier au problème consistant à faire assurer les fonctions fondamentales du Tribunal sans nommer de nouveaux juges. Elles obligent, l'une comme l'autre, à s'en remettre aux juges *ad litem* actuellement en service qui possèdent l'expérience et la mémoire institutionnelle nécessaires pour exercer efficacement ces fonctions.

La première possibilité serait de convertir au moins trois juges *ad litem* en juges permanents. J'ai indiqué dans mon courrier que cinq des neuf juges *ad litem* résidents dont le mandat a été prorogé au-delà du 31 décembre 2010 n'étaient pas de la même nationalité que les juges permanents actuels du Tribunal et que les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie qui sont ou seront affectés à la Chambre d'appel – voir alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 *bis* du Statut. Le juge Fremr (République tchèque), qui a récemment repris fonction de juge *ad litem*, remplit également les conditions requises. La conversion proposée supposerait que le Conseil de sécurité autorise le Secrétaire général à nommer, en application du paragraphe 2 de l'article 12 *bis* du Statut, ces trois juges en lieu et place des trois juges permanents qui ont quitté le Tribunal pénal international pour le Rwanda, même si le mandat de ces derniers a expiré.

La deuxième solution pour répondre aux besoins de juges permanents serait de modifier le Statut du Tribunal et de permettre aux juges *ad litem* d'assumer les fonctions essentielles du Tribunal. L'amendement requis consisterait à supprimer le paragraphe 2 de l'article 12 *quater* et de modifier l'article 13 pour donner aux juges *ad litem* les mêmes pouvoirs qu'aux juges permanents, y compris l'éligibilité aux fonctions de président, de président de chambre, et, par voie de conséquence, de vice-président.

Les deux options n'auraient que peu ou pas d'incidence financière. Dans le premier cas de figure, les juges *ad litem* convertis en juges permanents n'auraient droit qu'à l'indemnité pour frais d'études et au remboursement des frais de voyage au titre des études pour leurs enfants remplissant les conditions requises. Ils n'acquerraient pas de droits à pension, à moins que leur mandat de juge permanent ne soit prolongé au-delà de trois ans, ce qui est improbable vu le calendrier de la Stratégie de fin de mandat actuelle. Dans le second cas de figure, il n'y aurait aucune incidence financière.

Nous serons bientôt en 2011 et il nous faut prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que le Tribunal pourra fonctionner tout au long de l'année qui vient; aussi vous serais-je reconnaissant de bien vouloir porter mes deux requêtes supplémentaires à l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale pour qu'ils y donnent les suites qu'ils jugeront utiles.

Le Président
(Signé) Dennis **Byron**